

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 159

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Michel ICARD – Icard Maritime

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2015-03 du 14 décembre 2015 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 21 décembre 2015 par Monsieur Jean-Michel ICARD représentant la société Icard Maritime pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé Thalassa VII, immatriculé AJ734086, en remplacement du navire dénommé Chourmo et immatriculé MA925037,

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire Chourmo sans chevauchement d'exploitation pour une activité similaire et une capacité de transport sensiblement équivalente et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de dimensions équivalentes à celles du navire remplacé, et de 14,48 mètres de long et 4,17 mètres de large,

Considérant que le mode de propulsion du navire constitué par deux moteurs thermiques diesel de marque SCANIA de 350 chevaux chacun -type DI 9 70 M- munis de la norme anti-pollution IMO II, sont une excellente référence en matière de consommation de carburant pour l'année 2016,

Considérant que des mesures d'amélioration des circuits d'échappement pour une réduction de l'impact sonore ont été entreprises et permettront de diminuer les nuisances sonores sur les patrimoines naturels du parc par rapport au navire précédent,

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines du parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société ICARD MARITIME, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord des navires, la société ICARD MARITIME est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Thalassa VII et immatriculé AJ734086.

Article 2

La présente autorisation est délivrée à compter du 31 mai 2016, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :


1. Le navire Thalassa VII remplace le navire Chourmo sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
4. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
5. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 mai 2016,

Bur Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,


N. CHARDIN
François BLAND *directeur adjoint*

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.